

Quels véhicules sont concernés ?

Les véhicules intervenant sur la voie publique peuvent constituer un danger pour la circulation des usagers et doivent protéger les travailleurs intervenant sur les chantiers. Ils doivent donc être particulièrement visibles et reconnaissables.

Plus précisément les véhicules concernés sont :

- ✓ Les véhicules d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente sur la chaussée ouverte à la circulation publique ou sur la bande d'arrêt d'urgence,
- ✓ Les véhicules assurant la signalisation de chantiers ou de dangers temporaires,
- ✓ Les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation mais pouvant être amenés à s'arrêter sur la chaussée en cas d'urgence ou à pénétrer dans une zone de travaux.

Comment équiper ces véhicules ?

Tout d'abord, il faut savoir que ces véhicules doivent de préférence être de couleur claire ou orange.

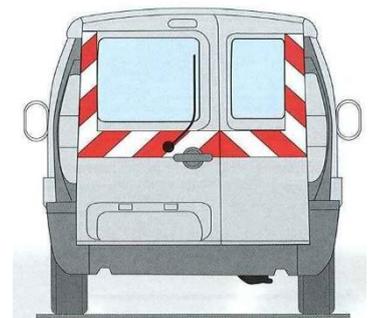
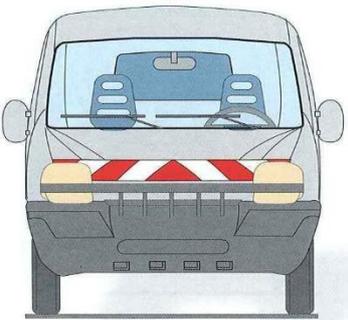
Les bandes de signalisation adhésives :

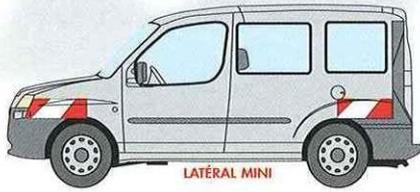
Il s'agit de bandes retro réfléchissantes, rouge et blanche avec une largeur minimum de 0,14m. Dans la mesure du possible, les bandes horizontales sont positionnées à une hauteur inférieure à 1,50m.

Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule en respectant au minimum les règles suivantes :

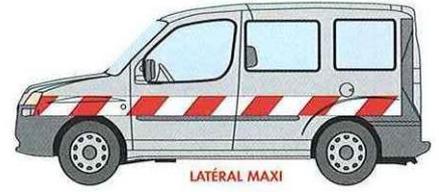
A l'avant : elles sont horizontales et couvrent une surface au moins égale à 0,16m²

A l'arrière : 2 bandes horizontales et 2 verticales couvrant une surface au moins égale à 0,32m²





Sur chaque côté : elles sont horizontales et couvrent une surface minimum de 0,16m²



Les signaux lumineux :

Tous les véhicules cités précédemment doivent être équipés d'un gyrophare orange situé sur le haut du véhicule. L'usage de cet équipement est réservé à certaines situations de travail et ne doit pas être utilisé lors du déplacement normal du véhicule.



Les véhicules d'intervention ou de travaux, ainsi que les engins de chantiers travaillant dans le cadre d'un chantier mobile doivent aussi être équipés d'un panneau tri-flash (AK5) visible de l'avant et de l'arrière.

Néanmoins, le tri-flash n'est pas obligatoire pour les balayuses et bennes à ordures ménagères.

Autres équipements :

Depuis le 1^{er} octobre 2008, tous les véhicules en circulation doivent être équipés d'un triangle de pré-signalisation et d'un gilet haute visibilité.

Il est également recommandé d'équiper les véhicules de service d'une trousse de premiers secours.

Cas particulier des véhicules de déneigement :

La réglementation précise notamment que les dispositifs lumineux placés dans la partie supérieure de ces véhicules doivent être des feux émettant une lumière bleue. Par ailleurs, tout véhicule spécialement équipé pour la saison de déneigement doit obligatoirement être contrôlé par le service des Mines, qui vérifiera sa conformité aux règles relatives à la sécurité des véhicules et des personnes.



Attention : Bien que devant être équipés d'une signalisation spécifique, les véhicules dits d'intervention ou à progression lente des collectivités territoriales ne sont pas considérés comme des véhicules d'intérêt général « prioritaires » ou « bénéficiant de facilités de passage ». Ils ne peuvent en aucun cas déroger aux dispositions du code de la route.

Le service Santé Prévention du Centre de Gestion du Lot se tient à votre disposition pour répondre à toute question éventuelle : prevention@cdg46.fr